PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 21EB135
portant prescriptions particulières, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la construction de logements avec niveau de sous-sol
14 rue Ravel à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 12 mars 2021 par la société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT, domiciliée au 20 rue de Strasbourg CS 68729 79027 NIORT CEDEX pour un pompage temporaire lié à un projet de construction nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

CONSIDÉRANT que la société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT a déposé le 12 mars 2021, un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux de terrassement et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT, domiciliée au 20 rue de Strasbourg CS 68729 79027 NIORT CEDEX, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'environnement, sous réserve :

- du respect du présent arrêté,
- d'obtenir l'autorisation du propriétaire du réseau d'eaux pluviales et de respecter les conditions de rejet fixées par ledit propriétaire, la communauté de commune de La Rochelle,

à réaliser dans la ville de la Rochelle, un rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'une résidence immobilière localisé parcelles cadastrées section CX 134 au 14 rue Maurice Ravel à La Rochelle.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Déclaration 20 000 m^3
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité supérieure ou égale à 8 m3/h.	< 8 m^3/h Déclaration

Article 2 : Conditions de prélèvements

2.1. Le prélèvement peut débuter dès le 15 juin 2021 pour une durée maximale de 5 mois. La période de pompage ne pourra pas se prolonger au-delà du 15 novembre 2021. Le débit maximum prélevé est de 7,9 m^3/h.

2.2. Le volume maximum prévisionnel prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 20 000 m^3.

2.3. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

2.4. La nappe rabattue appartient aux alluvions vasardes. Le rabattement est effectué par prélèvement dans le fond de fouille, grâce à un système de drainage dirigeant les eaux vers le dispositif de pompage.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le Pétitionnaire est tenu :

1- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,

2- de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
- les volumes prélevés,
- le cas échéant, le nombre d'heure de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans les régimes des eaux,
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

3- de conserver au moins trois ans les registres.

Les données mensuelles sont transmises au service police de l'eau à chaque début de mois pour le mois échu et pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Article 4 : Conditions de rejets

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de prélèvements seront rejetées vers le réseau pluvial public avec l'accord des services de la communauté d'agglomération de La Rochelle sous forme d'une convention temporaire de rejet.

Les eaux rejetées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies par l'article 6.1 du règlement du service eaux pluviales de la CdA de La Rochelle.

Sur simple demande du service eaux pluviales de la CdA de La Rochelle, le pétitionnaire devra interrompre le pompage, notamment pour tenir compte des conditions météorologiques particulières ou des nécessités tenant à la conservation et à la gestion du réseau et du domaine public.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 6 : Contrôle

Le contrôle sera effectué par le service chargé de la police de l'eau.
Les agents chargés de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations.
Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Article 7 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Rochelle pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de La Rochelle,
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 13 AVR. 2021

La responsable de l'unité Gestion et Préservation de la Ressource en Eau,

Jennifer BAZUS